

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°14

26 juin 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 - 2183 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges p 878

Arrêté n°2014 - 2242 du 17 juin 2014 portant délégation de signature à M. Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est..... p 879

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2014 – 1092 du 26 mai 2014 portant modification du responsable sécurité du système de vidéoprotection de l'hypermarché AUCHAN, Route de Longeville à Savonnières-Devant-Bar (55000)..... p 881

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2014 - 983 du 16 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Ancerville p 882

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique p 883

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

- Arrêté n°2014 – 2080 du 04 juin 2014 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire S.A.S. ESCRIOU-BARROIS 55 200 Commercy **p 884**
- Arrêté n°2014 – 2081 du 04 juin 2014 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire S.A.S. ESCRIOU-LEMAÎTRE 55 140 Vaucouleurs..... **p 885**
- Arrêté n°2014 – 2088 du 04 juin 2014 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. ESCRIOU-DÉPREZ 55 200 Commercy **p 886**
- Arrête n°2014 – 2093 du 04 juin 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l’attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse **p 887**
- Arrêté n°2014 - 2190 du 6 juin 2014 portant renouvellement d’agrément d’un gardien de fourrière et d’une fourrière Garage CARRE AUTOMOBILES à Thierville-sur-Meuse **p 888**
- Arrêté n°2014 - 2191 du 6 juin 2014 portant agréments d’un gardien de fourrière et d’une fourrière Garage EVE à Vigneulles-les-Hattonchotel **p 889**
- Arrêté n°2014 - 2192 du 6 juin 2014 portant agréments d’un gardien de fourrière et d’une fourrière Garage MOLLARD à Clermont-en-Argonne **p 891**
- Arrêté n°2014 - 2329 du 23 juin 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de Ligny-en-Barrois..... **p 892**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2014 - 2027 du 28 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) **p 893**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- Arrêté n°2014 - 2086 du 4 juin 2014 modifiant l’arrêté préfectoral n°2004 - 2219 du 14 septembre 2004 portant nomination d’un régisseur et d’un régisseur suppléant de la régie d’Etat instituée auprès de la police municipale de Commercy **p 895**
- Arrêté n°2014 - 2368 du 26 juin 2014 portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois **p 896**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2014 -2094 du 04 juin 2014 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014 -2016 du département de Meuse..... **p 900**

Arrêté modificatif n°2014 - 2241 du 12 juin 2014 relatif à la Composition du conseil départemental de l'éducation nationale..... **p 901**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2014 - 2084 en date du 4 juin 2014 portant agrément de M. Daniel PINETTI en qualité de garde-chasse particulier **p 902**

Arrêté préfectoral n°2014 - 2083 en date du 4 juin 2014 portant agrément de M. Cédric JACQUOT en qualité de garde-chasse particulier **p 902**

Arrêté préfectoral n°2014 - 2182 en date du 11 juin 2014 portant agrément de M. Alain POLESE en en qualité de garde-chasse particulier..... **p 902**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2014 - 4372 du 28 mai 2014 assujettissant temporairement à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, l'étang du « Wameau » localisé à Belleville sur Meuse..... **p 903**

Décision du 27 mai 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse **p 904**

Arrêté préfectoral modificatif n°2014 - 4382 du 6 juin 2014 autorisant Monsieur Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)..... **p 904**

Arrêté préfectoral n°2014 - 4385 du 11 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense en vue de la protection du troupeau de MM. MAURY (GAEC des NEIGES) contre la prédation du loup (*Canis lupus*)..... **p 905**

Arrêté préfectoral n°2014 - 4386 du 11 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense en vue de la protection du troupeau de Monsieur Sylvain RENAUDIN (GAEC de Latte) contre la prédation du loup (*Canis lupus*)..... **p 906**

Décision préfectorale du 13 juin 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour la SCEA DE CLEUVRA **p 908**

Arrêté préfectoral n°2014 - 4389 du 12 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Meuse **p 909**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté ARS n°2014 - 0481 du 13 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy (département de la Meuse)..... **p 915**

Arrêté ARS n°2014 - 0519 du 20 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc (département de la Meuse)..... **p 917**

Arrêté ARS-DT55/n°2014-0550 du 23 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014 **p 919**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0551 du 23 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014 **p 919**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0552 du 23 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014 **p 920**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0698 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014..... **p 921**

Arrêté ARS- DT55/n°2014 -0699 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014..... **p 921**

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0700 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014..... **p 922**

Arrêté modificatif n°2014 - 0632 du 10 juin 2014 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits **p 923**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N°SAP/514271725 **p 924**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n°2014 - 0608 du 28 mai 2014 portant modification de l'autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140) – Extension de l'aire géographique desservie aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône **p 925**

Arrêté n°2014 – 623 en date du 6 Juin 2014 portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine **p 927**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2014-DREAL-RMN -124 du 27 mai 2014 autorisant à déroger aux interdictions
d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation, et de destruction de cadavres
de spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux)..... **p 938**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 06 juin 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac exploité par
M. Guy MALCHAIR à Etain **p 941**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n °2014 - 2183 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 04 juin 2014 portant nomination de M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Sylvie THIRARD dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de NANCY-METZ ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 mars 2013 affectant Mme. Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Meuse, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de M. Gilles PECOUT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Gilles PECOUT et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

Article 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Gilles PECOUT, de Mme Sylvie THIRARD et de M Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Isabelle COMTE

Article 6 : Les signatures de Mme THIRARD, M GIRAUDOT et de Mme COMTE sont accréditées auprès de l'administrateur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : M. Gilles PECOUT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2014-450 du 10 mars 2014 es t abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 2242 du 17 juin 2014 portant délég ation de signature à M. Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Vu la décision du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur des aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problème graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : M. Christian MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-0174 du 21 janvier 2013

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BAR-le-DUC, le 17 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2014 – 1092 du 26 mai 2014 portant modification du responsable sécurité du système de vidéoprotection de l'hypermarché AUCHAN, Route de Longeville à Savonnières-Devant-Bar (55000)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-32 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnière Devant Bar,

Vu la demande présentée par Mme Virginie LECOMTE, en vue de changement du responsable de sécurité du système autorisé de vidéoprotection dans L'Hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnière-Devant-Bar (55000),

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de sécurité du système de vidéoprotection autorisée dans L'Hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnière-Devant-Bar (55000), est modifié comme suit ; M. Marian LOPEZ assure les fonctions de responsable de sécurité en lieu et place de M. Sébastien PALIN.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric DELEPIERE, et dont une copie sera transmise au Maire de Savonnières-Devant-Bar.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n°2014 - 983 du 16 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Ancerville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

Vu le code minier, notamment l'article L 154-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de ANCERVILLE sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un ou plusieurs extraits de ces documents,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Ils sont également accessibles sur le site internet des services de l'État: www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de ANCERVILLE et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2013-2615 du 6 novembre 2013 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de ANCERVILLE est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de ANCERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Liste des candidats reçus à l'examen du mercredi 14 mai 2014 à la piscine de Bar-le-Duc

N° Diplôme	Nom	Prénom
2014-01-55	CAMPOLUCCI	Romain
2014-02-55	CHERCHARI	Sarah
2014-03-55	CLEMENT	Lucas
2014-04-55	CHESNEL	Cyrille
2014-05-55	LAIDEZ	Iohann
2014-06-55	LASSAUCE	Justine
2014-07-55	MARECHAL	Victor
2014-08-55	PARISI	Eva
2014-09-55	SAINT SANS	Annyline
2014-10-55	STIEVENART	Maëlle
2014-11-55	TRINCHINI	Hugo
2014-12-55	VAN DE WOESTYNE	Sophie
2014-13-55	WAGAERT	Victoire
2014-14-55	WERNER	Paul
2014-15-55	BAILLIE	Alexandre
2014-16-55	CHARITE	Benjamin
2014-17-55	GAILLARD	Fiona
2014-18-55	CHIR	Alexiane
2014-19-55	ALBERT	Guillaume
2014-20-55	MULLER	Robin

2014-21-55	TRINCHINI	Luca
2014-22-55	LAMBERT	Paul

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n° 2014 – 2080 du 04 juin 2014 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine
funéraire S.A.S. ESCRIOU-BARROIS 55 200 Commercy**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l’arrêté préfectoral n°2008-1379 du 4 juin 2008 , portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.S Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Barrois sise 6, Avenue de Verdun à 55 200 Commercy, représentée par Monsieur Éric Escriou,

Vu le courrier du 20 mai 2014 de Monsieur Éric Escriou, gérant de la S.A.S. Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Barrois, en vue d’obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l’appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. MARBRERIE POMPES FUNÈBRES ESCRIOU-BARROIS sise 6, Avenue de Verdun à 55 200 Commercy, exploitée par Monsieur Éric Escriou est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d’inhumation, d’exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d’une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l’habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d’habilitation attribué à la S.A.S. Escriou-Barrois est le suivant :
14-55-07

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy et à Monsieur Éric Escriou domicilié 6, Avenue de Verdun à 55 200 Commercy et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 – 2081 du 04 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.S. ESCRIOU-LEMAÎTRE 55 140 Vaucouleurs

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-1380 du 4 juin 2008 et n° 2011-234 du 10 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.S Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Lemaître sise 44 Bis, Avenue André Maginot à 55 140 Vaucouleurs, représentée par Monsieur Éric Escriou,

Vu le courrier du 20 mai 2014 de Monsieur Éric Escriou, gérant de la S.A.S. Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Lemaître, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. MARBRERIE POMPES FUNÈBRES ESCRIOU-LEMAÎTRE sise 44 Bis, Avenue André Maginot à 55 140 Vaucouleurs, exploitée par Monsieur Éric Escriou est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.S. Escriou-Lemaître est le suivant :
14-55-08

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy et à Monsieur Éric Escriou domicilié 44 Bis, Avenue André Maginot à 55 140 Vaucouleurs et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 – 2088 du 04 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. ESCRIOU-DÉPREZ 55 200 Commercy

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1381 du 4 juin 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L. Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Déprez sise 17, Rue Porte au Rupt à 55 200 Commercy, représentée par Monsieur Éric Escriou,

Vu le courrier du 23 mai 2014 de Monsieur Éric Escriou, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Pompes Funèbres Escriou-Déprez, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.R.L. MARBRERIE POMPES FUNÈBRES ESCRIOU-DÉPREZ sise 17, Rue Porte au Rupt à 55 200 Commercy, exploitée par Monsieur Éric Escriou est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.R.L. Escriou-Déprez est le suivant :
14-55-09

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy et à Monsieur Éric Escriou domicilié 17, Rue Porte au Rupt à 55 200 Commercy et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrête n°2014 – 2093 du 04 juin 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et suivants et les articles D.2223-55-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatifs aux diplômes dans le secteur funéraire,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0251 du 5 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse

Vu les désignations des 10 septembre et 18 décembre 2013 effectuées par le Président du Tribunal Administratif de Nancy et du 23 mai 2014 effectuées par le Président de l'Association Départementale des Maires de la Meuse,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique,

Considérant que le diplôme susvisé est délivré par un jury,

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur José Thirion, maire de Combles-en-Barrois et de Messieurs Jean-Marc Guérin-Lebacq, Benoît Brisquet et Christian Haouy, magistrats de l'Ordre Administratif,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 février 2013 est ainsi modifié:

Maires d'une commune du département de la Meuse

Association Départementale des Maires de la Meuse
14, Avenue du Général de Gaulle – 55 100 VERDUN

- **M. Jean-Claude HUMBERT, maire d'HANNONVILLE SOUS LES COTES**

- **M. Roger COLLIGNON, maire de VASSINCOURT**

Magistrats de l'Ordre Administratif
Tribunal Administratif de Nancy
5 Place de la Carrière – 54036 NANCY
- **Mme Anne-Sophie PICQUE, conseiller**
- **M. Pierre VINCENT, président-rapporteur**

Le reste sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de l'Association Départementale des Maires de la Meuse et le Président du Tribunal Administratif de Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par leurs soins aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 - 2190 du 6 juin 2014 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière Garage CARRE AUTOMOBILES à Thierville-sur-Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-660 du 6 avril 2009 modifié agréant en tant que gardien de fourrière Monsieur Fabrice CARRE et en tant qu'installations de fourrière le Garage CARRE AUTOMOBILES situé 120 avenue Pierre Goubet – 55840 THIERVILLE SUR MEUSE,

Vu la lettre du 10 mars 2014 complétée le 31 mars 2014 par laquelle Monsieur Fabrice CARRE sollicite le renouvellement de son agrément en tant que gardien de fourrière et le renouvellement de l'agrément de ses installations en tant que fourrière,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Verdun du 9 avril 2014,

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée «agrément des gardiens et des installations de fourrières» consultés,

Considérant que les installations du Garage CARRE AUTOMOBILES satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R325-24 du code de la route,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Renouvellement.

Sont renouvelés pour une durée de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction à compter du présent arrêté :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de VERDUN des installations appartenant à Monsieur Fabrice CARRE situées au Garage CARRE AUTOMOBILES, 120 avenue Pierre Goubet – 55840 THIERVILLE SUR MEUSE,
- l'agrément de Monsieur Fabrice CARRE en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : renouvellement de l'agrément.

Le renouvellement des agréments devra être sollicité deux mois avant l'échéance.

Si la demande de renouvellement est effectuée, les agréments seront reconduits sous réserve que les conditions d'agrément soient toujours respectées et que le fonctionnement de ladite fourrière ait été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Article 3 : retrait de l'agrément

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie et notamment les conditions d'engagement, l'agrément pourra, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retiré.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O.n° 38 – 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-préfet de VERDUN,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- au Maire de VERDUN,
- à Monsieur Fabrice CARRE, gérant du Garage CARRE AUTOMOBILES.

A Bar le Duc, le 6 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 - 2191 du 6 juin 2014 portant agréments d'un gardien de fourrière et d'une fourrière Garage EVE à Vigneulles-les-Hattonchtel

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la demande formulée le 18 février 2014 par Monsieur Bernard EVE, exploitant du GARAGE EVE situé 63 rue Raymond Poincaré à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,

Les membres de la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», consultés,

Considérant que les installations du GARAGE EVE satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : agrément du gardien de fourrière.

Monsieur Bernard EVE, exploitant du GARAGE EVE sis 63 rue Raymond Poincaré à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : agrément des installations de fourrière.

Les installations du GARAGE EVE situé 63 rue Raymond Poincaré à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

Article 3 : durée de l'agrément et renouvellement.

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Bernard EVE, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Article 4 : fonctionnement.

Monsieur Bernard EVE devra respecter les engagements écrits le 27 janvier 2014 dans sa demande d'agréments.

Article 5 : retrait de l'agrément.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de COMMERCY,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Monsieur Bernard EVE, exploitant du GARAGE EVE.
-

A Bar le Duc, le 6 juin 2014

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 - 2192 du 6 juin 2014 portant agréments d'un gardien de fourrière et d'une fourrière Garage MOLLARD à Clermont-en-Argonne

La Préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la demande formulée le 28 février 2014 par Madame Nicole MOLLARD, gérante de la SARL GARAGE MOLLARD située 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE,

Les membres de la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», consultés,

Considérant que les installations du GARAGE MOLLARD satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : agrément du gardien de fourrière.

Madame Nicole MOLLARD, gérante de la SARL GARAGE MOLLARD sise 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE est agréée pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : agrément des installations de fourrière.

Les installations du GARAGE MOLLARD situé 3 rue Thiers à 55120 CLERMONT EN ARGONNE sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

Article 3 : durée de l'agrément et renouvellement.

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur renouvellement devra être sollicité par Madame Nicole MOLLARD, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Article 4 : fonctionnement.

Madame Nicole MOLLARD devra respecter les engagements écrits le 27 janvier 2014 dans sa demande d'agréments.

Article 5 : retrait de l'agrément.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Madame Nicole MOLLARD, gérante de la SARL GARAGE MOLLARD.

A Bar le Duc, le 6 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2014 - 2329 du 23 juin 2014 instituant un e délégation spéciale dans la commune de Ligny-en-Barrois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu le jugement du 20 mai 2014 rendu par le tribunal administratif de Nancy prononçant l'annulation des opérations électorales du 1^{er} tour qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue de la désignation du conseil municipal de Ligny-en-Barrois,

Considérant l'absence de recours exercé contre la décision du tribunal administratif précitée et le caractère définitif de celle-ci,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Ligny-en-Barrois une délégation spéciale chargée de gérer les intérêts de la commune à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette délégation spéciale est composée de :

- Mme Marie-Claude BOQUILLON, retraitée de la fonction publique de l'Etat (Ministère de l'Équipement),
- Mme Geneviève DUBAUX, retraitée de la fonction publique de l'Etat (Ministère de l'Intérieur),
- M. Patrick SIMONET, inspecteur divisionnaire des finances publiques (Direction départementale des finances publiques de la Meuse).

Article 3 : Conformément à l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président, dans les meilleurs délais.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 5 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, les membres de la délégation spéciale qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera adressé pour information à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Ligny-en-Barrois.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 juin 2014

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014 - 2027 du 28 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 modifié portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-116 du 14 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres du CODERST,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la désignation des représentants effectuées par l'Association des Maires de MEUSE, suite aux élections municipales

Vu la désignation du service départemental d'incendie et de secours, suite à la démission du lieutenant-colonel, Serge MALARET,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116 du 14 janvier 2013 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 2 : 2^{ème} groupe – représentants des collectivités territoriales

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants des collectivités territoriales :

- comme membre titulaire, M. Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES
- comme membre suppléant, M. Marc DESPREZ, maire de NANT LE GRAND

- comme membre titulaire, M. Michel HOLUBOWSKI, maire de AVOCOURT
- comme membre suppléant, M. Jean-Marie BISSIEUX, maire de GERCOURT-DRILLANCOURT

- comme membre titulaire, M. Daniel CLAQUIN, maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS
- comme membre suppléant, M. Bernard HENRIONNET, maire de LISLE EN RIGULT.

Article 3 : 3^{ème} groupe – représentants d'associations agréées de consommateurs de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant qu'experts :

- comme membre titulaire, commandant Nicolas VENAILLE
- comme membre suppléant, lieutenant BAULIN Gérard ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 mai 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2014 - 2086 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004 – 2219
du 14 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de la
régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de Commercy**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2218 du 14 septembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Commercy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004- 2219 du 14 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de Commercy,

Vu la proposition de Monsieur le maire de la commune de Commercy du 25 avril 2014,

Vu le courrier du 16 mai 2014 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Meuse relatif à l'agrément de M. Jordan BOURBON,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2004-2219 du 14 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

- M. Jordan BOURBON, agent de surveillance de la voie publique, est désigné régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à M. Jordan BOURBON, ainsi qu'au trésorier de Commercy.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2014 - 2368 du 26 juin 2014 portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2922 du 4 octobre 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1126 du 10 juin 2010 validant l'adhésion de la commune de Willeroncourt au SIGOM du Haut-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1793 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2560 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Gery à la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2561 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Willeroncourt à la Communauté de Communes de Void à compter du 1er janvier 2014,

Vu la délibération du comité syndical du SIGOM du Haut Barrois du 19 décembre 2013 demandant au représentant de l'Etat de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2013, eu égard aux conséquences sur le fonctionnement du syndicat de l'intégration des 8 communes membres à différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2014, à savoir obligation de retrait du syndicat des 5 communes intégrant la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et maintien du syndicat pour 3 communes seulement qui seraient représentées au sein du comité syndical par les Communautés de Communes dont elles deviennent membres; délibération indiquant également que la dissolution du syndicat n'interviendrait que postérieurement lorsque les conditions de la liquidation seront réunies,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIGOM du Haut-Barrois demandant au représentant de l'Etat de prendre un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2013, pour le même motif :

- Gery du 26 décembre 2013
- Maulan du 26 décembre 2013
- Nant-le-Grand du 26 décembre 2013
- Nantois du 26 décembre 2013
- Tannois du 20 décembre 2013
- Willeroncourt du 26 décembre 2013

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3059 du 31 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGOM du Haut-Barrois,

Vu la délibération du comité syndical du SIGOM du Haut-Barrois du 19 décembre 2013 acceptant à l'unanimité la proposition de répartition de l'actif (ou du passif éventuel) du syndicat, selon la clé de répartition adoptée par délibération du 11 avril 2013, à savoir au prorata de la population des communes ayant participé à la création du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIGOM du Haut-Barrois acceptant la répartition de l'actif et éventuellement du passif du syndicat au prorata de la population des communes ayant participé à la création du syndicat :

- Culey du 30 avril 2014
- Gery du 11 mars 2014
- Loisey du 11 avril 2014
- Maulan du 21 février 2014
- Nançois-sur-Ornain du 24 février 2014
- Nant-le-Grand du 25 avril 2014
- Nantois du 24 février 2014
- Tannois du 26 février 2014
- Willeroncourt du 18 mars 2014

Vu la délibération du comité syndical du SIGOM du Haut-Barrois du 27 mars 2014, approuvant le compte administratif 2013 du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du SIGOM du Haut-Barrois du 18 juin 2014 acceptant que les restes à recouvrer du syndicat soient transférés sur les comptes de la commune de Tannois, qui les répartira entre l'ensemble des communes membres de l'ex SIGOM du Haut-Barrois au prorata de leur population respective ; la population des communes prise en compte étant la population totale INSEE applicable au 1er janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tannois du 24 juin 2014 acceptant que les restes à recouvrer du SIGOM du Haut-Barrois soient transférés sur les comptes de la commune qui les répartira entre l'ensemble des communes membres de l'ex SIGOM du Haut-Barrois au prorata de leur population respective ; la population des communes prise en compte étant la population totale INSEE applicable au 1er janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nançois-sur-Ornain du 26 mai 2014 décidant de supprimer le poste de 16/35ème d'adjoint administratif principal de 1ère classe et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe de 20/35ème, incluant les deux heures hebdomadaires du SIGOM du Haut-Barrois, à compter du 1er juillet 2014,

Vu le courrier du 4 juin 2014 de Mme Nadège PHILIPPE, chargée du secrétariat du SIGOM du Haut-Barrois mais aussi du secrétariat de la commune de Nançois-sur-Ornain, acceptant que son temps de travail au SIGOM du Haut-Barrois, à savoir 2/35ème, soit repris par la commune de Nançois-sur-Ornain à compter du 1er juillet 2014,

Considérant que l'ensemble des communes membres du SIGOM du Haut-Barrois ont exprimé leur accord sur les conditions de répartition de l'actif, et éventuellement du passif, du syndicat,

Considérant qu'au vu du compte administratif 2013 du syndicat, il n'y a que de l'actif à répartir,

Considérant que les restes à recouvrer du syndicat seront transférés sur les comptes de la commune de Tannois qui les répartira entre l'ensemble des communes membres de l'ex SIGOM du Haut-Barrois,

Considérant que le temps de travail de la secrétaire du SIGOM du Haut-Barrois, à savoir 2 heures par semaine, sera repris à compter du 1er juillet 2014 par la commune de Nançois-sur-Ornain,

Considérant dès lors que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal de gestion des ordures ménagères (SIGOM) du Haut-Barrois est dissous à compter du 1er juillet 2014.

Article 2 : L'actif du syndicat sera réparti au prorata de la population des communes ayant participé à la création du syndicat, à savoir les communes de Culey (ex commune de Loisey-Culey), Gery, Loisey (ex commune de Loisey-Culey), Maulan, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nantois et Tannois.

La commune de Willeroncourt ayant adhéré postérieurement au syndicat et n'ayant pas de ce fait procédé à une avance de trésorerie au profit du syndicat, ne bénéficiera pas de cette répartition.

Les chiffres de population pris en compte pour la répartition de l'actif sont ceux utilisés en 2003 dans le contrat avec la société SITA, à savoir la population municipale INSEE de 1999 augmentée de deux habitants par résidence secondaire.

Le tableau joint en annexe fixe cette répartition entre les différentes communes concernées.

Article 3 : Les restes à recouvrer du syndicat seront transférés sur les comptes de la commune de Tannois, qui les répartira entre l'ensemble des communes membres de l'ex SIGOM du Haut-Barrois au prorata de leur population respective. La population des communes prise en compte sera la population totale INSEE applicable au 1er janvier 2014.

Article 4 : Le temps de travail de la secrétaire du SIGOM du Haut-Barrois, à savoir 2 heures par semaine, sera repris par la commune de Nançois-sur-Ornain à compter du 1er juillet 2014.

Article 5 : Avant la fin de l'année 2014, le comité syndical se réunira pour adopter le compte administratif et le compte de gestion 2014 du syndicat, et ainsi clore les comptes de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que,

chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du SIGOM du Haut-Barrois et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil Général, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et à Messieurs les Présidents des Communautés de Communes d'Entre Aire et Meuse, de la Saulx et du Perthois et de Void, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Tableau de répartition de l'actif du SIGOM du Haut-Barrois			
Montant à répartir arrêté à la date du 16 juin 2014 : 28 258,96 euros			
Communes	Nombre d'habitants	%	Reversement (en euros)
GERY	71	4,24	1 198,18
MAULAN	88	5,24	1 480,77
<i>LOISEY-CULEY</i>	<i>469</i>	<i>27,95</i>	<i>7898,38 soit</i>
LOISEY*	66,2		5 228,73
CULEY*	33,8		2 669,65
NANCOIS SUR ORNAIN	423	25,2	7 121,26
TANNOIS	430	25,62	7 239,95
NANT LE GRAND	86	5,13	1 449,68
NANTOIS	111	6,62	1 870,74
Totaux	1678	100	28 258,96
* répartition conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-3009 du 20 décembre 2013 portant défusion de la commune de Loisey-Culey et retour à l'autonomie des communes de Loisey et de Culey			

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2014-2368 du 26 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2014-2094 du 04 juin 2014 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014 -2016 du département de Meuse

La Préfète du département de la Meuse

Le Président du Conseil général

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis, en date du 1^{er} octobre 2013, du Comité responsable pour la validation du plan d'actions du 5^{ème} Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Habitat en date du 18 février 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Meuse, en date du 10 avril 2014, approuvant le 5^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes défavorisées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de Meuse (PDALPD) pour la période 2014 – 2016 est approuvé. Le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) 2014 – 2016 est inclus dans ce plan.

Article 2 : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le 04 juin 2014

La Préfète
Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Général
Christian NAMY

**Arrêté modificatif n° 2014 - 2241 du 12 juin 2014 relatif à la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2428 modifié du 18 novembre 2011 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier de M. Samuel HAZARD en date du 17 avril 2014,

Vu le courrier de Mme la Préfète de la Meuse adressé au président du conseil général en date du 23 avril 2014 ;

Vu la proposition faite par le conseil général après délibération en séance du 05 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-2428 du 18 novembre 2011 est ainsi modifié

«...

b) 10 représentants des collectivités locales :

• **5 conseillers généraux :**

- Membres titulaires :

M. Jean-Marie MISSLER, vice-président du conseil général, conseiller général du canton de Spincourt,
M. Dominique MARECHAL, conseiller général du canton de Seuil d'Argonne,
M. Stéphane PERRIN, conseiller général du canton de Stenay,
M^{me} Diana ANDRE, conseillère général du canton de Bar-le-Duc Sud,
M. Daniel LHUILLIER, conseiller général du canton de Gondrecourt le Château.

- Membres suppléants :

M. Jean-François LAMORLETTE, Vice-président du conseil général,
M. Yves PELTIER, conseiller général du canton de Charny,
M. Claude LEONARD, conseiller général du canton de Montmédy,
M. Jean-Claude SALZIGER, conseiller général du canton de Vavincourt,
M. Jean PICART, conseiller général du canton d'Etain.

• **1 conseiller régional :**

- Membre titulaire :

M. Jean-François THOMAS, conseiller régional.

- Membre suppléant :

M^{me} Nelly JAQUET, conseillère régionale.

4 maires :

Titulaires :

- M. Gérard FILLON,
- maire de BEUREY sur SAULX
- M. André DORMOIS,
- maire de CONSENVOYE
- M. Samuel HAZARD
- maire de VERDUN
- Mme Nathalie MEUNIER
- maire de VILLOTTE sur AIRE

Suppléants :

- Mme Danièle BOUVIER
- maire de LONGEVILLE en BARROIS
- M. Dominique DURAND
- maire de DOMBASLE en ARGONNE
- M. Olivier POUTRIEUX
- maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE
- Mme Angélique SANTUS
- Maire de FROMEREVILLE les VALLONS

... »

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

**Arrêté préfectoral n°2014-2084 en date du 4 juin 2 014 portant agrément de
M. Daniel PINETTI en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n°2014 - 2084 en date du 4 juin 2014, M. PINETTI Daniel, né le 5 janvier 1949 à COURCELLES EN BARROIS (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. MULLER Christian, président de la société de chasse "les bons amis" de DOMPCEVRIN.

Sont concernées les communes de Sampigny, Courcelles en Barrois et Koeur la Petite.

**Arrêté préfectoral n°2014-2083 en date du 4 juin 2 014 portant agrément de
M. Cédric JACQUOT en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n°2014-2083 en date du 4 juin 2014, M. JACQUOT Cédric, né le 30 juillet 1984 à COMMERCY (55) est agréé en qualité de garde chasse particulier, commissionné par M. GUILLEMIN Pascal, président de l'ACCA de SAINT JOIRE.

Sont concernées les communes de Saint Joire et Houdelaincourt.

**Arrêté préfectoral n°2014 - 2182 en date du 11 juin 2014 portant agrément de
M. Alain POLESE en en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n°2014-2182 en date du 11 juin 2014, M. POLESE Alain, né le 22 décembre 1975 à Commercy (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. HUSSENET Grégory, président de l'ACCA d'Euville. Est concernée la commune d'Euville.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4372 du 28 mai 2014 assujettissant temporairement à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, l'étang du « Wameau » localisé à Belleville sur Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.431-5 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique La Goujonnrière Meusienne de Belleville ;

Vu la participation du public effectuée du 10 au 24 avril 2014, sans observation ;

Considérant que l'assujettissement temporaire à l'ensemble de la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles d'une eau close a un impact positif sur l'environnement, notamment en termes de suivi et de préservation des milieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'étang « Claude Soulière » dit « Wameau », sis sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Meuse, pour lequel l'A.A.P.M.A. « La Goujonnrière Meusienne » est à la fois propriétaire et détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumis à la réglementation pêche et gestion des ressources piscicoles, **pour une période de cinq années consécutives allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019.**

Article 2 : Cet étang est ainsi soumis aux dispositions du titre III du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche (avec accord écrit du propriétaire), pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 5 : Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune de Belleville-sur-Meuse procédera à l'affichage du présent arrêté au lieu habituel de publication de sa commune pour une durée d'un mois minimum à réception de cet arrêté, puis pendant cette même durée à chaque date anniversaire jusqu'en 2018 inclus.

Deux copies de cet arrêté seront transmises au maire de Belleville sur Meuse, l'une pour affichage comme décrit ci-dessus, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 8 : La Préfecture, la Sous-préfecture de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Maire de la commune de Belleville sur Meuse et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 28 mai 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Décision du 27 mai 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse

Réunie le 27 mai 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse a accordé l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCN « LES ALPES » représentée par M. Roland LEONORI domicilié 44 Boulevard St Symphorien à LONGEVILLE.LES.METZ, pour la création d'un ensemble commercial (4 cellules pour équipement de la maison et équipement de la personne) d'une surface de vente de 2 980 m², situé 77 rue Ernest Bradfer à BAR.LE.DUC.

Conformément aux dispositions de l'article R 752-25 du code de commerce, la décision in extenso sera affichée à la mairie de BAR.LE.DUC pendant un mois.

Pour la Préfète,
La Présidente,
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Arrêté préfectoral modificatif n°2014 - 4382 du 6 juin 2014 autorisant Monsieur Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4346 en date du 16 mai 2014 autorisant M. Norbert SIMON à effectuer des tirs de défense ;

Vu la demande de Monsieur Norbert SIMON du 2 juin 2014 relative à l'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-4346 du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Ces tirs de défense seront réalisés par les personnes suivantes dûment habilitées :

- Monsieur Norbert SIMON ;
- Monsieur Jean-Jacques TONDEUR ;
- Monsieur Octave NOEL ;
- Monsieur Frédéric TOUSSENEL ;
- Monsieur Jacques NICOLLE.

Article 2 : Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 6 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2014 - 4385 du 11 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense en vue de la protection du troupeau de MM. MAURY (GAEC des NEIGES) contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4348 du 16 mai 2014, modifié par l'arrêté n°2014-4360 du 26 mai 2014 autorisant Messieurs MAURY (GAEC des Neiges) à effectuer des tirs de défense ;

Vu le courrier de M. MAURY en date du 6 juin sollicitant la prorogation de la période de tir de défense ;

Considérant que durant la période de trois semaines autorisée pour les tirs de défenses, des dommages sur troupeaux domestiques ont été constatés les 19 mai, 24 mai, 25 mai et 1^{er} juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-4348 du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux pendant une période de trois semaines à compter du 9 juin 2014.

Article 2 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 11 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2014 - 4386 du 11 juin 2014 prorogeant la période de tirs de défense en vue de la protection du troupeau de Monsieur Sylvain RENAUDIN (GAEC de Latte) contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4336 en date du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4347 du 16 mai 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-4359 du 26 mai 2014 autorisant Monsieur Sylvain RENAUDIN à effectuer des tirs de défense ;

Vu la demande de Monsieur Sylvain RENAUDIN en date du 6 juin 2014 sollicitant la prorogation de la période de tir de défense ;

Considérant que durant la période de trois semaines autorisée pour les tirs de défense, des dommages sur troupeaux domestiques ont été constatés les 19 mai, 24 mai, 25 mai et 1^{er} juin 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-4347 du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les tirs de défense pourront avoir lieu de jour comme de nuit, sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation à proximité immédiate de ses troupeaux pendant une période de trois semaines à compter du 9 juin 2014.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 11 juin 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Décision préfectorale du 13 juin 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles pour la SCEA DE CLEUVRA

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant :

que la SCEA DE CLEUVRA possède un coefficient structure consolidé, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), inférieur à 1,3 (1,01),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La SCEA DE CLEUVRA **est autorisée** à exploiter 220 ha 24 a situés sur les communes de BURE, BIENCOURT-SUR-ORGE, RIBEAUCOURT, COUVERTPUIS et SAUDRON (52).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BURE, BIENCOURT-SUR-ORGE, RIBEAUCOURT, COUVERTPUIS et SAUDRON (52) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 13 juin 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Arrêté préfectoral n°2014 - 4389 du 12 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,

Vu le décret du 14/09/2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés ministériels 2012-538 du 20 décembre 2012 et 12-290 du 18 décembre 2012 fixant les limites des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces »),

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0175 du 09 juillet 2007 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural (mise en place des Zones Non Traitées par les produits phytosanitaires),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} : bande tampon / cours d'eau

La liste des cours d'eau à prendre en compte pour la localisation obligatoire des bandes tampons est celle définie par l'arrêté préfectoral n°2010-0013 du 21 janvier 2010 modifié par l'arrêté n°2010-0157 du 5 juillet 2010, reproduits en annexe I du présent arrêté.

Ces cours d'eau sont concernés à la fois par la mise en place de bandes tampons (arrêté ministériel du 13 juillet 2010) et par la mise en place de zones non traitées par les produits phytosanitaires (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).

Article 2 : bande tampon / couverts autorisés

Les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être présent toute l'année et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané. En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et doit être réalisée au plus tard le 30 avril.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau dans la Meuse est la suivante :

1) Sur les bandes tampons en bordure de cours d'eau

Luzerne, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome sitchensis, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin.

2) Sur les bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau

Luzerne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Ray-Grass anglais, Ray-Grass hybride,

Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de perse, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle Incarnat, Pâturin, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

NB : pour ces 2 cas la phacélie est tolérée en mélange à condition qu'elle reste minoritaire.

Cette liste est élargie aux plantes suivantes utiles aux pollinisateurs :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| 1) <i>vulnéraire</i> | 1) <i>origan</i> |
| 2) <i>centaurée des prés</i> | 2) <i>mauve musquée</i> |
| 3) <i>centaurée scabieuse</i> | 3) <i>cirse laineux</i> |
| 4) <i>chicorée sauvage</i> | 4) <i>berce commune</i> |
| 5) <i>léontodon variable</i> | 5) <i>carotte sauvage</i> |
| 6) <i>achillée millefeuille</i> | 6) <i>vipérine</i> |
| 7) <i>tanaisie vulgaire</i> | 7) <i>cardère</i> |
| 8) <i>grande marguerite</i> | 8) <i>radis fourrager</i> |

Les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe II du présent arrêté, ne sont pas autorisées sur la bande tampon.

De même, les couverts spécifiques mis en place dans le cadre de la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage conclue entre le Préfet de la Meuse, la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon (présence d'espèces non autorisées et/ou modalités d'entretien non compatibles). En conséquence, ces couverts spécifiques ne sont pas autorisés sur les bandes tampons.

Les dispositifs de filtration des eaux de drainage, dès lors qu'un enherbement est maintenu, peuvent interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci.

Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010.

Ainsi, la bande tampon ne peut pas être labourée mais un travail superficiel du sol y est autorisé. L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires y est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 1er mai au 9 juin.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé, s'appliquent les dispositions prévues dans :

- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté régional relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine du 5 juin 2014.

Article 5 : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les surfaces bénéficiant d'un régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune doivent être entretenues conformément aux règles suivantes :

A) Les terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues dans des conditions permettant la floraison.

2) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- la mise en culture du *miscanthus* doit être effectuée avec un espace entre rangs d'au moins 80 cm et une densité d'au moins 0,8 pied par m².

B) Les surfaces gelées ou retirées de la production

1) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

2) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices (chardon des champs et folle avoine) et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

3) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes [maïs, tournesol, betterave, pomme de terre].

4) Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

la luzerne n'est pas autorisée sur les surfaces en gel

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Les couverts tels que définis dans la convention départementale Jachère Environnement et Faune Sauvage.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
- Brome sitchensis : éviter montée à graines
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté (dans la limite de 50 unités d'azote par ha), notamment dans le cas des jachères faune sauvage, ou si la parcelle fait l'objet d'une destruction totale autorisée du couvert ; dans ce dernier cas, la parcelle peut recevoir des

fertilisants de type 1 ou de type 2 conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

6°) L'entretien des surfaces en gel, à l'exclusion des zones herbacées mises en défens, est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1^{er} mai et le 9 juin.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 visé plus haut, l'interdiction de broyage et fauchage durant les dates visées ci-dessus ne s'applique pas aux cas suivants :

- les exploitations en conversion à l'agriculture biologique ou entièrement consacrées à l'agriculture biologique,
- les parcelles gelées situées en zone de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones.

7°) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines de l'espèce indésirable suivante : chardon des champs (*Cirsium arvense*) et folle avoine.

8°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, toute l'année pour les terres non mises en production.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à compter du 15 juillet ;
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

9°) Les agriculteurs doivent adresser à la DDT, pour tout autre projet d'intervention sur les parcelles gelées (chantier de drainage, broyage de cailloux, justificatif d'ordre sanitaire...), une demande de dérogation motivée par écrit.

Les références des parcelles doivent être indiquées sur une copie de la photo concernée du Registre Parcellaire Graphique.

Sans réponse de la DDT dans les 10 jours suivant la date de réception de leur lettre, les exploitants peuvent commencer les travaux.

10°) Les agriculteurs dont le couvert des parcelles en gel est endommagé par les grands travaux publics (laboratoire ANDRA, pose de conduite ou fibre optique, travaux d'aménagements routiers, branchement éolienne, sur-stockage d'eau...), doivent notifier par courrier à la DDT, les références des parcelles concernées sur une copie de la photo du Registre Parcellaire Graphique, dès le début d'exécution.

Cette déclaration n'est nécessaire que si les dommages sont importants; ainsi, dès lors que les ornières sont nombreuses et rapprochées ou bien que les dégâts sont constitués de fouilles, travaux de sondage et autres travaux de ce type, la surface en cause sera décomptée des surfaces gelées.

Dans l'hypothèse où les dégâts sur le gel ne seraient constitués que d'un simple passage d'engin, les surfaces concernées resteraient comptabilisées en gel sans nécessité de déclaration.

C) Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents)

Les espèces à planter autorisées sont celles citées au paragraphe B.4 auxquelles s'ajoute la luzerne.

Article 6 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces s'appliquent.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- concernant l'entretien des bandes tampons, se référer à l'article 3 du présent arrêté
- concernant les mares: elles ne nécessitent aucun entretien pour conserver les écosystèmes mis en place. Si toutefois un faucardage s'avérait nécessaire, il serait réalisé préférentiellement en dehors de la période avril-juin.

Article 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonnes de matière / ha.

Aucune productivité minimale n'est exigée :

pour les parcelles bénéficiant d'un engagement agro-environnementale de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampon.

Titre 2

Déclaration de surfaces- Règles relatives à la définition des surfaces fourragères et fixant la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère

Article 8 : les surfaces fourragères

En application du 7ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») susvisé, le nombre d'arbres par ha est fixé à 50 pour les parcelles affectées à une culture fourragère.

Titre 3

Dispositions finales

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n°2013-3821 du 27 mai 2013 et n°2013-3873 du 19 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres à compter de la campagne 2013 sont abrogés.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les communes du département.

Le Préfet,
Isabelle DILHAC

¹Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

La liste des annexes est consultable à la Direction Départementale des Territoires auprès du Secrétariat du Service Economie Agricole

Liste des Annexes

Annexe I : Arrêtés préfectoraux n° 2010-0013 du 21 janvier 2010 et n°2010-0157 du 05 juillet 2010 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Annexe II : Liste des plantes invasives

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n° 2014 - 0481 du 13 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy (département de la Meuse)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS-DT-55 n°54 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de COMMERCY ;

Vu l'arrêté ARS-DT-55 n°63 du 17 janvier 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de COMMERCY ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de COMMERCY, en date du 29 mars 2014, désignant le maire, Monsieur Jérôme LEFEVRE, comme membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de COMMERCY ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de COMMERCY désignant, en sa séance du 30 avril 2014, Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN comme membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de COMMERCY ;

Vu le compte-rendu de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique désignant, en sa séance du 8 avril 2014, Madame Maryse MOSBACH comme membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de COMMERCY, en remplacement de Monsieur Luc CONTAUT, muté dans un autre établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme LEFEVRE est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY, en tant que Maire de la commune siège de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY, en tant que représentant de la communauté de communes dont la commune siège de l'établissement est membre.

Article 3 : Madame Maryse MOSBACH est nommée membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY, en tant que représentante de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique, en remplacement de Monsieur Luc CONTAUT.

Article 4 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1, rue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de COMMERCY ;

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, représentant la Communauté de Communes du Pays de COMMERCY ;

Monsieur Alain VERNEAU, représentant le Président du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Maryse MOSBACH, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Martine CHAMPLON, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Marie José LEDDERBOGE (Ligue contre le Cancer) et Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentants des usagers, désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

Article 5 : La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans, cependant :

- si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du membre remplaçant prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

- le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et la Déléguée Territoriale de de l'ARS en Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse

Fait à Nancy, le 13 mai 2014

p/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Le Directeur, par intérim, de l'Offre de santé
et de l'autonomie
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS n°2014 - 0519 du 20 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc (département de la Meuse)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté DGARS n°215-2010 du 19 août 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'arrêté ARS-DT55-n°216-2011 du 23 mai 2011 fixa nt la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'arrêté ARS-DT55-n°686 du 3 juillet 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu l'arrêté ARS-DT55- n°2013-0179 du 19 février 201 3 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu le message du 15 mai 2014 de Monsieur le Maire de Bar-le-Duc désignant Monsieur Alain HAUET pour le représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu le message du 15 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse signifiant que Monsieur Jean-Claude RYLKO a été désigné pour la représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain HAUET est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, en tant que représentant du maire de la commune siège de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude RYLKO est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc, en tant que représentant de la communauté de communes dont la commune siège de l'établissement est membre.

Article 3 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain HAUET, représentant le Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Jean-Claude RYLKO, représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;

Monsieur Jean-François LAMORLETTE, représentant le Président du Conseil Général du département de la Meuse;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Marie Christine THERET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Patrice DUCAT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Francis JOURON (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Monsieur Marc MAYEUR, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans, cependant :

- si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du membre remplaçant prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

- le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et la Déléguée Territoriale de de l'ARS en Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse

Fait à Nancy, le 20 mai 2014

p/le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
le Directeur, par intérim, de l'Offre de santé
et de l'autonomie
Stéphanie GEYER

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0550 du 23 mai 2014 fixan t le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 412 780 €** soit :

1) 4 122 856 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 695 354 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 52 390 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 21 369 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 445 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 340 408 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 10 890 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 182 192 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 106 280 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 452 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 452 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0551 du 23 mai 2014 fixan t le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article : 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **254 677 €** soit :

254 677 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 203 897 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 340 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 50 440 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0552 du 23 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre ENTRE Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 494 350 €** soit :

1) 2 316 716 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 929 057 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 126 399 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 23 646 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 201 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 231 830 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 583 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 126 085 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 50 070 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 479 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 479 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0698 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 799 887 €** soit :

1) 5 490 876 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 815 341 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 49 875 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 50 376 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 5 301 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 545 959 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 16 228 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 7 796 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 189 507 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 119 040 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 464 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 464 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS- DT55/n°2014 - 0699 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **312 550 €** soit :

1) 312 550 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 258 106 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- -322 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 54 766 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 0700 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d' avril 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 472 051 €** soit :

1) 2 264 561 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 901 317 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 117 801 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 13 306 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 790 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 230 930 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- -1 583 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 153 954 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 52 097 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 439 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 439 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté modificatif n°2014 - 0632 du 10 juin 2014 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil général de la Meuse

Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé de Lorraine

Vu Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-5 ; R.311-1 et R. 311-2 ;

Vu Le Code de la sécurité sociale et notamment l'article D.412-79 ;

Vu La loi 2002.2 du 02 janvier 2002 art. 4 I, II et art. 9 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 article 29 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

Vu Le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les décret n°2004-526 du 10 juin 2004 et n°2006-781 du 03 juillet 2006 complétant la liste des membres bénévoles des organismes sociaux ;

Vu La lettre du 30 juillet 2012 sollicitant les personnes habilitées à intégrer l'équipe des personnes qualifiées en référence à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et son annexe relative aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

Vu L'arrêté n°2013/0016 du 10/01/2013 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Directrice de la Solidarité du Conseil Général et de la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, les personnes accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux autorisés dans le département de la Meuse est modifiée comme suit :

Nom/Prénom	Localisation	Thème
Madame LAUMONT Adrienne Madame DINE Bernadette Madame HUMBERT Mireille	55300 MARBOTTE 55500 GIVRAUVAL 55100 LES MONTHAIRONS	Personnes âgées

Madame DILLMANN Chantal Monsieur MERLIER Gérard Monsieur NICOLAS Michel Madame NICOLAS Françoise Madame PEUDON Françoise	55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC	Personnes handicapées
Madame RAUCOURT Mireille	55200 COMMERCY	Personnes âgées/ Personnes Handicapées
Monsieur le Dr FROMENT Jacques	55000 BAR LE DUC	Addictologie
Monsieur WILLOCQ Roland	55200 CHONVILLE	Social « Enfance »
Monsieur DOSE François	55200 COMMERCY	Social « Famille/Tutelle »

Article 2 : Les personnes qualifiées mentionnées à l'article 1^{er} sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable ;

Article 3 : Elles ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé pendant les 5 dernières années.

Article 4 : Elles demeurent libres de refuser une intervention lorsqu'elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêt.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Préfète de la Meuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

La Préfète
Isabelle DILHAC

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine
Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil
Général
Christian NAMY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Tribunal administratif de Nancy : 5 place Carrière – 54 000 Nancy.*

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N°SAP/514271725

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 13 mai 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **LANNE Christophe** », située 7 Rue du Poirier Marion 55120 LAVOYE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **LANNE Christophe** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/514271725

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;*

- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° *N/01/10/09/F/055/S/19* de l'entreprise « **LANNE Christophe** » valable pour la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2014.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 3 juin 2014

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté n° 2014-0608 du 28 mai 2014 portant modification de l'autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140) – Extension de l'aire géographique desservie aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2013-1349 du 5 décembre 2013 portant autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – rue des Flambeaux (57140) ;

Considérant la demande présentée, le 19 mai 2014, par Monsieur Didier PERRIN pour le compte de la SARL « France OXYGENE », en vue d'étendre l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé à PLESNOIS (57140) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé autorisant la SARL « France OXYGENE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est modifié comme suit :

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88),
- Marne (51),
- Haute-Marne (52),
- Aube (10),
- Bas-Rhin (67),
- Haut-Rhin (68),
- Territoire de Belfort (90),
- Côte d'Or (21)
- Haute-Saône (70)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 – 623 en date du 6 Juin 2014 portant délégation de signature du Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : **Délégation de signature est donnée**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maître ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-8 79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner ; chef de projet « Plan Régional de Santé » et conseillère médicale du directeur général ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

A Monsieur Yann Kubiak ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

A Madame Marie Réaux ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

A Monsieur Patrick Marx ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame le Docteur Odile Delforge, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Madame Catherine Dubois, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.

Madame Annick Waddell-Seibert, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

Madame Véronique Welter ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;

Madame Corinne Jue De Angeli, responsable des ressources humaines, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;

Madame Fabienne Wolff, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, pour les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

Monsieur Anthony Coulangeat, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

A Monsieur Patrick Mettavant ; Directeur des Services Financiers pour :

Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

A Monsieur Simon Kieffer ; Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Sabine RIGON, directrice adjointe de l'accès à la santé et des soins de proximité (DASSP), en ce qui concerne :

- la formation et l'exercice des métiers de la santé, la permanence des soins ambulatoires et l'aide médicale urgente ; l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi que les coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- l'addictologie ;
- les transports sanitaires au plan régional ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
- les praticiens hospitaliers et les agréments,
- les transports sanitaires.

Monsieur Matthieu Prolongeau, responsable par intérim du suivi des instituts de formation paramédicaux, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,
- les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
- les ostéopathes,
- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

Monsieur Philippe Coudray, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- les maisons et pôles de santé,
- les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « *Pacte Territoire Santé* », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

A Madame le Docteur Annick Dieterling; Directrice de la Santé Publique pour les décisions et correspondances relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la prévention et à la promotion de la santé
- à la veille, surveillance et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires
- à l'éducation thérapeutique du patient
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame Cécile Brouillard, responsable du Département Santé Environnement, en matière de santé environnementale.

Madame Lydie REVOL, responsable de la Cellule de Veille, d'alerte et de gestion sanitaire, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire

Madame Nathalie Simonin, responsable par interim du Département Promotion de la Santé et Prévention, en matière de promotion de la santé, prévention et éducation thérapeutique du patient.

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule de l'INVS en région Lorraine et Alsace (CIRE Lorraine Alsace) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques du personnel de la CIRE;

A Monsieur Wilfrid Strauss; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :

Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

Madame Chantal Kirsch, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

A Madame Valérie Bigenho-Poet, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à **Madame Alix Quintallet**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé** chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine Come**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé** et **Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David Simonetti**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Gueniot**, chef de projet de l'animation territoriale, par Monsieur le Docteur Alain Couval, conseiller médical et par **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de Madame **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Héléne Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Héléne Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Héléne Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Héléne Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,
- L'animation territoriale,
- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à Madame **Véronique Ferrand** chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane Piquet** et de **Madame Véronique Ferrand**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé à : Madame **le Docteur Elise Blery-Massinet, médecin de la délégation territoriale** :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins et Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;

- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot**, **Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur Jean-Paul Cnaud**, chef des services de proximité.

A Madame Frédérique Viller conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n°2014-0259 en date du 9 avril 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 juin 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

**Arrêté n°2014-DREAL-RMN -124 du 27 mai 2014 autori sant à déroger aux interdictions
d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation, et de destruction de cadavres de
spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux)**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 février 2014 formulée par M. Loic MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'UMR 6553 Ecobio, de l'Université de Rennes 1, et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°14/355 en date du 28 avril 2014;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le transport à des fins scientifiques de cadavre de spécimens protégés d'oiseaux ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante au transport des espèces concernées ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions transport de spécimens protégés d'oiseaux, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Loic MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'Université de Rennes 1, sise UMR 6553 Ecobio, Université de Rennes 1, Bât 25, 1er étage, Campus de Beaulieu, Avenue du Général Leclerc, 35042 Rennes cedex.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les personnes mandatées par le bénéficiaire pour procéder aux opérations d'enlèvement et de transport des spécimens morts sont M. Frédéric FONTENEAU et M. Jean-Marc PAILLISSON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces d'oiseaux morts de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les lieux de départ pour le transport des spécimens sont situés dans les différents Centres de soins autorisés de la faune sauvage, colonies de reproduction et des dortoirs de France, à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux ;
- Les oiseaux sont transportés congelés et enfermés dans des sacs hermétiques et maintenus au froid dans des conteneurs ;
- le lieu de destination des animaux est l'UMR 6553 Ecobio, Bât 25, 1er étage, Campus de Beaulieu, Université de Rennes 1, Avenue du Général Leclerc, 35042 Rennes cedex ;
- le pétitionnaire informe les gestionnaires d'espaces protégés s'il envisage de faire des ramassages dans ces espaces ;
- Les oiseaux sont transportés dans des sacs jusqu'à l'Université de Rennes où ils sont ensuite conservés au congélateur (-20°C) en attendant d'y être analysés. Après analyses, les cadavres sont stockés dans des conteneurs hermétiques et éliminés (incinération) par l'intermédiaire du service « Hygiène et Sécurité » de l'Université, en charge de la gestion de tous les déchets produits sur le Campus et présentant des risques infectieux ;
- les opérations scientifiques sont réalisées dans le cadre d'études sur les parasites intestinaux des oiseaux piscivores reproduisant et /ou hivernant en France et de travaux de recherche sur les parasites des autres espèces d'oiseaux (inventaire de la diversité de la faune parasitaire).

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire relevant de sa compétence, avant le 31 janvier de l'année suivante.

En outre, une copie de ce compte rendu est envoyée à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, le bénéficiaire informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan dès l'enlèvement et le transport des espèces concernées

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Loic MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'Université de Rennes 1;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy et Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et
Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

**Décision du 06 juin 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac exploité par
M. Guy MALCHAIR à Etain**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de
Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500119X exploité par Mr Guy MALCHAIR,

Considérant notamment les courriers des 29 janvier 2014 et 4 mars 2014,

Considérant la résiliation du traité de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-7 20

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 570011 9X sis à Etain (55400) exploité au 23, boulevard Poincaré à la date du 31 mai 2014.

A Nancy, le 06 juin 2014

Le directeur régional des douanes et droits indirects de
Lorraine,
Christian LEBLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr